

ACCORD COLLECTIF NATIONAL SUR LA REMUNERATION ANNUELLE MINIMALE

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises du réseau, mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs.

Les mandataires sociaux sont exclus du champ d'application de l'accord ainsi que les cadres de la CNCE et des organismes communs assimilés aux dirigeants qui remplissent les conditions suivantes :

- assurer des fonctions de direction et être directement rattachés à un membre du Directoire,
- participer à la prise des décisions stratégiques concernant la vie de l'entreprise et/ou exercer, dans leur domaine, tout ou partie des prérogatives de l'employeur et en assumer les responsabilités,
- percevoir une rémunération se situant dans le niveau le plus élevé du système de rémunération pratiqué dans l'entreprise.

Article 2 - Rémunération annuelle minimale

A chaque niveau de classification des emplois, est associée une rémunération brute annuelle minimale, exprimée en euros.

Niveau	Rémunération brute annuelle minimale
T 1	15 681
T 2	17 721
T 3	20 781
T/M 4	23 585
T/M 5	25 879
C/M 6	30 234
C/M 7	34 588
C/M 8	38 941
C/M 9	43 296
C/M 10	47 679

La rémunération brute annuelle, en dehors des sommes éventuellement versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de la part variable de chaque salarié travaillant à temps complet doit être au moins égale à la rémunération brute annuelle minimale du niveau de classification de l'emploi occupé (cf : tableau ci-dessus).

v BA

Article 3 - Révision et dénonciation de l'accord

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 4 - Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à compter du 1.01.2004

Article 5 - Dépôt de l'accord

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Vo

BA

Accord conclu à Paris, le 11 décembre 2003

Entre, d'une part ;

- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,
représentée par *Virginie ODET*
Directeur des Affaires Sociales

et, d'autre part ;

- le syndicat CFDT, représenté par

- le syndicat CFTC, représenté par

- le syndicat CGT, représenté par

- le syndicat Force Ouvrière, représenté par

BRUNO AGUIRRE

- le syndicat SNE CGC, représenté par

- le Syndicat Unifié, représenté par

- le Syndicat SUD, représenté par